

Marseille, le 09/03/2017

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale chargés de circonscription

CELLULE EPS

Téléphone
04 91 99 68 36

Mél.
ce.cpd2eps13@ac-aix-
marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Objet : Instructions relatives à l'enseignement de la natation dans les écoles du département.

Références :

- Circulaire MEN - DGESCO n° 2011-090 du 7 juillet 2011 « Natation. Enseignement dans les premier et second degrés »
- Arrêté MEN- DGESCO du 9 juillet 2015 « Attestation scolaire savoir nager »
- Plan d'action départemental EPS 2017-2020
- Dispositions départementales du 11 Mars 2011 relatives aux sentiers sous-marins et à la plongée

En complément des directives nationales de la circulaire du 7 juillet 2011, le présent courrier vise à apporter quelques précisions relatives à l'enseignement de la natation.

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Il s'agit de répondre aux enjeux fondamentaux de l'éducation à la sécurité et à la santé, mais aussi de favoriser l'accès aux diverses pratiques sociales, sportives et de loisirs, dont les activités nautiques, particulièrement développées dans notre département côtier.

I / DIRECTIVES GENERALES POUR L'ORGANISATION DE L'APPRENTISSAGE DE LA NATATION

A. PROGRAMMATION DES MODULES D'APPRENTISSAGE NATATION

1. Apprendre à nager commence à l'école primaire et, lorsque c'est possible, dès la grande section de l'école maternelle. Le moment privilégié de cet apprentissage est le cycle 2, prioritairement le CE2.
2. L'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe. Il s'appuie pour cela sur un projet pédagogique établi à l'échelle de l'école, de la circonscription, de la piscine, de la commune ou de la communauté de communes. Le partage du projet pédagogique est la condition d'une collaboration réussie entre tous les intervenants.
3. L'acquisition du savoir-nager est un objectif des classes de cycle 3. Il s'évalue à travers la réussite à trois tests correspondant à trois paliers d'apprentissage. Le cas échéant, l'attestation scolaire « savoir nager » pourra être délivrée ultérieurement.



4. Dans le cadre d'un cycle d'apprentissage, une séance hebdomadaire est un seuil au-dessous duquel on ne peut descendre.

B. CONDITIONS MATERIELLES FAVORABLES A L'APPRENTISSAGE

1. Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 30 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau.

2. Il est important d'assurer aux élèves la sensation de confort thermique utile au bon déroulement des activités d'enseignement.

3. Pour la sécurité comme pour l'apprentissage, Il est nécessaire d'aménager les bassins en zones de travail pour des groupes définis et d'utiliser un matériel pédagogique adapté, matérialisant des parcours aquatiques et permettant la reprise d'appuis, en particulier dans les piscines n'ayant pas de petit bain.

4. Qu'il y ait ou non ouverture concomitante du bassin à un public scolaire ou non scolaire, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité des élèves et des impératifs d'enseignement. L'espace de travail attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures du bassin. Les espaces de travail doivent être organisés sur les parties latérales des bassins et ne peuvent être réduits aux couloirs centraux.

5. L'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau.

C. SURVEILLANCE DES SEANCES DE NATATION

1. La surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages, telle que définie par le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS). Elle est assurée par un personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur. Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités. Ils ne peuvent donc pas remplir simultanément une mission d'enseignement.
Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

2. La sécurité active est permanente. Les enseignants veilleront à mettre en place des procédures de travail propres à limiter les risques et à en faire prendre conscience aux élèves, notamment à travers :

- les modalités de travail, associant le plus souvent deux élèves afin que chacun porte attention à son partenaire ;
- le balisage des espaces de travail de chaque groupe ;
- les entrées et les sorties ordonnées du bassin ;
- le déplacement sur les plages et dans les espaces de circulation.



De plus, le comptage régulier des élèves ainsi que les signes éventuels de fatigue feront l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'enseignant responsable du groupe.

II / LES CONDITIONS D'ENCADREMENT DES SEANCES DE NATATION

1. La natation scolaire étant une activité à encadrement renforcé, l'enseignant est aidé dans sa tâche par des professionnels qualifiés et agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou par des intervenants bénévoles également soumis à agrément. Quel que soit leur statut, une concertation préalable est incontournable entre les différents intervenants, pour que chacun précise le rôle et les tâches qu'il assumera dans le déroulement du module.

2. L'encadrement des élèves est défini par classe sur la base suivante :

- à l'école élémentaire : l'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole ;
- à l'école maternelle : l'enseignant et deux adultes agréés, professionnels qualifiés ou intervenants bénévoles.

Un encadrant supplémentaire est requis quand le groupe-classe comporte des élèves issus de plusieurs classes et qu'il a un effectif supérieur à 30 élèves.

Dans le cas d'une classe comprenant des élèves de maternelle et d'élémentaire, les normes d'encadrement de la maternelle s'appliquent. Néanmoins, quand la classe comporte moins de 20 élèves, l'encadrement peut être assuré par l'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole.

3. Pour la constitution d'un groupe classe issu de classes différentes, il conviendra de limiter autant que possible les écarts d'âge et de compétence en natation des élèves concernés. Ce sera l'occasion d'une part de regrouper des élèves de même niveau de classe mais issus de cours doubles, d'autre part d'intégrer des élèves d'ULIS.

4. L'effectif maximal d'un groupe classe est fixé à 36 élèves.

A. LE RECOURS A DES INTERVENANTS EXTERIEURS POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

1. Cas général : nécessité d'une qualification.

– Parce qu'ils peuvent prendre la responsabilité d'un groupe d'élèves et contribuer au projet pédagogique de l'enseignant, les intervenants, qui doivent être agréés par l'inspecteur d'académie, devront posséder une qualification qui les autorise à enseigner, attestée par un diplôme, un statut ou une situation particulière:

- éducateur ou conseiller territorial des APS
- titulaire du BEESAN
- stagiaire BEESAN détenteur d'un certificat de pré qualification
- stagiaire STAPS intervenant sous la responsabilité d'un formateur
- professeur d'EPS, en activité ou à la retraite
- instituteur ou professeur des écoles à la retraite



– Hormis dans les 2 cas particuliers ci-après, seuls ces intervenants qualifiés pourront être pris en compte dans le taux réglementaire d'encadrement.

2. Cas particulier 1 : enseignants ayant une compétence spécifique en natation.

a. Les PE ayant une qualification en natation, ou qui se déclarent compétents pour enseigner la natation sans l'aide d'un professionnel qualifié, pourront solliciter des intervenants bénévoles non qualifiés pour compléter le taux réglementaire d'encadrement.

b. L'agrément de ces intervenants bénévoles non qualifiés ne pourra être délivré qu'à la suite d'une formation théorique et pratique encadrée par un CP EPS.

3. Cas particulier 2 : pour l'encadrement en maternelle

a. L'intervention d'au moins un professionnel qualifié est obligatoire en maternelle.

b. Pour compléter le taux réglementaire d'encadrement et faute d'intervenants qualifiés, les PE pourront solliciter des intervenants bénévoles.

c. Comme pour le cas précédent, l'agrément de ces intervenants bénévoles fera suite à une formation théorique et pratique encadrée par un CP EPS.

Pour apprécier la compétence des intervenants bénévoles non qualifiés, le Directeur académique des services de l'éducation nationale s'appuiera sur le référentiel transmis le 27 février 1998 sous la référence DESCO/CM/YT/PG/98-007.

B. L'AIDE D'ASSISTANTS BENEVOLES POUR FACILITER LE DEROULEMENT DES SEANCES

1. Les assistants bénévoles ne peuvent intervenir que lorsque le taux d'encadrement réglementaire est déjà satisfait. Ils interviennent donc en complément, pour offrir plus de « confort pédagogique » à l'apprentissage de la natation grâce à :

- une aide à la mise en place matérielle des séances dans le bassin
- une aide au déroulement des tâches dans les ateliers, y compris par une possible présence dans l'eau
- un rappel des consignes données par l'enseignant
- une alerte de l'enseignant en cas de dysfonctionnement.

2. L'enseignant devra veiller à ce que ces personnes soient capables d'être à l'écoute des enfants, de se faire entendre, et d'exercer une bienveillante fermeté.

3. Lorsqu'ils en ont reçu l'autorisation de leur maire, les ATSEM de maternelle peuvent participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation (transport, vestiaire, toilette et douche) et peuvent assumer les tâches énoncées ci-dessus des assistants bénévoles.



4. Des auxiliaires de vie scolaire accompagnent à la piscine les élèves en situation de handicap en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation.

Leur rôle se limite à l'accompagnement de l'élève handicapé et peut nécessiter une activité dans l'eau.

5. Les assistants bénévoles, les ATSEM ou les AVS ne rentrent pas dans le taux d'encadrement réglementaire et n'ont pas à être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Ils doivent néanmoins être autorisés par le directeur ou la directrice de l'école qui s'assurera qu'ils ont été largement informés par l'enseignant des tâches qu'ils auront à assumer au cours des séances à la piscine.

6. Le chef de bassin sera informé des personnes remplissant le rôle d'assistant bénévole en natation et pouvant de ce fait accéder aux bassins, ce qui n'est pas le cas des simples accompagnateurs.

III / LES PALIERS DU SAVOIR NAGER

A. PREMIER PALIER DU SAVOIR-NAGER A EVALUER EN FIN DE CYCLE 2 (CE2)

L'acquisition de ce premier palier correspond à la réussite à un test effectué en deux parties séparées par un temps de récupération : (cf. fiche palier 1 en annexe)

B. DEUXIEME PALIER DU SAVOIR-NAGER A EVALUER EN FIN DE CYCLE 3 (6^{ème})

L'acquisition de ce deuxième palier correspond à la réussite à un test effectué en deux parties séparées par un temps de récupération : (cf. fiche palier 2 en annexe)

IV/ LIEN AVEC LES ACTIVITES NAUTIQUES ET LES SENTIERS SOUS-MARINS

A. TEST PREPARATOIRE AUX ACTIVITES NAUTIQUES (Circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000) (cf. fiche test activités nautiques en annexe)

1. La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite d'un test permettant d'apprécier la capacité de l'élève, habillé et muni d'une brassière de sécurité, à se déplacer dans l'eau, sans présenter de signe de panique.

2. Dans les communes où des activités nautiques sont proposées aux écoles, Il conviendra de programmer le passage de ce test en piscine et ce, dès le premier module d'apprentissage.



3. A noter que lorsque les conditions le permettront (dont une température de l'eau supérieure à 18°), l'organisation de ce test « anti panique » dans les bases nautiques est souhaitable pour le rendre plus authentique et fiable.

4. La réussite à ce test reste valide pour la suite de la scolarité à l'école primaire.

B. PRATIQUE DES SENTIERS SOUS-MARINS ET INTERDICTION DE LA PLONGEE

1. La pratique des sentiers sous-marins est réservée aux élèves ayant réussi au test du premier palier du savoir nager, très proche du test « anti-panique ».

2. Les conditions de mise en oeuvre des sentiers sous-marins restent celles décrites dans la circulaire du 11/03/2011

3. Rappel : la plongée subaquatique avec l'équipement d'un scaphandre autonome n'est pas autorisée pour les écoles primaires du département.

J'attache une importance particulière à ce que la priorité nationale d'apprendre à nager à tous les élèves puisse être mise en oeuvre dans notre département dès l'école primaire, grâce à l'engagement de tous.

Le directeur académique,
des services de
l'Education Nationale

Luc LAUNAY